

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE
1ère Chambre A

ARRÊT DU 05 NOVEMBRE 2015

ARRÊT N°

R.G. : 14/01461

AMH/CM

TRIBUNAL
D'INSTANCE DE
CARPENTRAS
30 janvier 2014
RG:1113000412

Association FRANCE
NATURE
ENVIRONNEMENT
PACA
Association FRANCE
NATURE
ENVIRONNEMENT
VAUCLUSE

C/

SA REYNAUD ET FILS
MATIERES
PREMIERES
AROMATIQUES

APPELANTES :

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PACA (FNE PACA), Association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, agissant suivant délibération de son conseil d'administration en date du 13 mars 2014
36 Cours Lieutaud
13001 MARSEILLE

Représentée par Me Jean marie CHABAUD de la SELARL SARLIN-CHABAUD-MARCHAL & ASSOCIES, Postulant, avocat au barreau de NÎMES
Représentée par Me Mathieu VICTORIA, Plaidant, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VAUCLUSE (FNE VAUCLUSE), association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 26 octobre 2012, agissant suivant délibération de son conseil d'administration en date du 5 février 2014
19 plan Porte d'Orange
84200 CARPENTRAS

Représentée par Me Jean marie CHABAUD de la SELARL SARLIN-CHABAUD-MARCHAL & ASSOCIES, Postulant, avocat au barreau de NÎMES
Représentée par Me Mathieu VICTORIA, Plaidant, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

INTIMÉE :

SA REYNAUD ET FILS MATIÈRES PREMIÈRES AROMATIQUES, pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège social sis
La Cheminade
26570 Montbrun les Bains

Représentée par Me Jocelyn DUVAL de la SELARL KALLIOPE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Représentée par Me Anne POURADIER, Postulant, avocat au barreau de NÎMES

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 24 Août 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

M. André JACQUOT, Président,
Mme Anne-Marie HEBRARD, Conseiller,
Monsieur Philippe SOUBEYRAN, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Carole MAILLET, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision.

DÉBATS :

à l'audience publique du 08 Septembre 2015, où l'affaire a été mise en délibéré au 05 Novembre 2015 ;
Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. André JACQUOT, Président, publiquement, le 05 Novembre 2015, par mise à disposition au greffe de la Cour.

* * *

EXPOSÉ DU LITIGE

La SA Reynaud et fils, au siège social situé à Montbron les bains (Drôme) exploite à Saint-Didier dans le Vaucluse, suivant autorisation par arrêté préfectoral du 24 juillet 1999, un établissement de production et de commercialisation d'extraits végétaux, d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes, activités relevant d'installations classées soumises à autorisation réglementée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 .

Soutenant que les contrôles entrepris par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement dite DREAL qui exerce les fonctions d'inspection des installations classées, ont mis en exergue une exploitation non conforme de sorte que les installations de la société Reynaud et fils constitue une source de risques, l'association France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (FNE PACA) et l'association France nature environnement Vaucluse (FNE 84) ont assigné la SA Reynaud et fils, au visa des dispositions de l'article L 142 – 2 du code de l'environnement, en paiement de la somme de 9 000 € à titre de dommages et intérêts outre des entiers dépens de l'instance et de la somme de 700 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 30 janvier 2014 le tribunal d'instance de Carpentras a condamné la SA Reynaud et fils, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à payer à la FNE PACA et à la FNE 84 l'euro symbolique à titre de dommages et intérêts et dit que chaque partie conservera les frais irrépétibles par elle engagés et les dépens exposés.

Le 19 mars 2014 les associations FNE PACA et FNE 84 ont relevé appel de cette décision.

Dans leurs dernières conclusions du 8 août 2015 auxquelles il est expressément référé pour plus ample exposé de leurs moyens et prétentions, les associations FNE PACA et FNE 84 ont sollicité la cour au visa des articles L 142 – 2 et L511 –1 du code de l'environnement, de juger que l'indemnisation qui leur a été allouée n'est pas en rapport avec la gravité du préjudice subi du fait de l'exploitation non conforme de l'installation de la SA H. Reynaud et fils matières premières aromatiques, de juger que le tribunal a méconnu le principe de réparation intégrale du préjudice et en conséquence de réformer le jugement déféré en ce qu'il leur a alloué la somme de 1 euro à titre de réparation de leur préjudice et de le confirmer pour le surplus en ce qu'il a rejeté les demandes de la SA H. Reynaud et fils.

Statuant à nouveau, la cour condamnera la SA H. Reynaud et fils à payer à chacune d'elle la somme de 9000 € en réparation du préjudice moral subi par suite de l'exploitation non conforme de l'installation classée située à Saint Didier ainsi que la somme de 3000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la SA H. Reynaud et fils supportant les entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de leur conseil postulant.

Dans ses écritures en réplique du 6 novembre 2014 auxquelles il est également explicitement renvoyé, la SA H. Reynaud et fils demande à la cour au visa des articles 1382 du code civil et L 142 –2 du code de l'environnement :

- à titre principal :

de constater que le tribunal a commis une erreur de droit en reconnaissant sa responsabilité, en conséquence d'annuler ce jugement et de rejeter la demande de dommages et intérêts des associations FNE PACA et FNE 84 ;

- à titre subsidiaire :

de constater l'absence bien fondée de l'appel interjeté et par conséquent de confirmer la décision entreprise en ce qu'il l'a condamnée au versement d'1 euro ;

- à titre infiniment subsidiaire :

de la condamner à verser aux associations FNE PACA et FNE 84 la somme de 200 € ;

- en tout état de cause :

de condamner les associations FNE PACA et FNE 84 à lui verser la somme de 5000 € à parfaire sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance qui seront recouverts par leur avocat conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'instruction de la procédure a été clôturée par ordonnance du 3 juin 2015 à effet au 24 août 2015.

SUR CE

Sur l'intérêt à agir des associations FNE PACA et FNE Vaucluse et l'existence d'un préjudice engageant la responsabilité de la SA H. Reynaud et fils,

En application des dispositions de l'article 142 – 2 du code de l'environnement les associations agréées qui ont pour objet la protection sociale de l'environnement peuvent exercer tant devant les juridictions civiles que répressives, les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

Cet article L 142 – 2 du code de l'environnement institue un régime dérogatoire au droit commun tant de la responsabilité civile délictuelle de l'article 1382 du code civil que de la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage, en ce qu'il permet à une association agréée de protection de l'environnement d'obtenir réparation d'un préjudice direct ou indirect né de la commission d'une infraction pénale liée à l'environnement tant devant le juge pénal que devant le juge civil.

Le seul manquement à la règle édictée suffit sans que la constatation d'un dommage avéré soit une condition requise pour que l'association agréée voit sa demande de réparation accueillie sur le fondement de l'article L 142 –2 du code de l'environnement.

Il appartient donc aux deux associations FNE PACA et FNE Vaucluse dont la qualité à agir n'est pas contestée par la SA H. Reynaud et fils, de rapporter la preuve d'une infraction pénale et d'un préjudice qu'il soit direct ou indirect né de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'ont pour objet de défendre l'une et l'autre association.

En l'espèce les contrôles opérés par la DREAL PACA ont permis de constater sur le site de Saint-Didier exploité par la SA H. Reynaud :

- le 24 juin 2011, l'absence d'analyse annuelle des eaux souterraines depuis 2008, de mise en place d'un piézomètre n°3, de contrôle du système de détection des fuites des cuves enterrées de stockage d'eaux résiduaires, de mise en place des robinets d'incendie armés dans les zones de stockage de production du bâtiment C, la non réalisation des études relatives au traitement des eaux pluviales et l'absence de décanteur – séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionnés, l'absence de mise en conformité du matériel électrique dans les zones ATEX, de remise en état des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre enfin l'absence de transmission du plan d'opérations internes, toutes non-conformités aux articles de l'arrêté du 18 décembre 2009 ;

- le 30 juin 2011, à la suite de l'incendie s'étant déclenché le 25 juin 2011 dans le parc à déchets de l'établissement, un parc à déchets non réalisé sur des aires étanches aménagés pour la récupération des liquides épandus et des eaux pluviales souillées, non-conformités à l'article 5.1.3 de l'arrêté du 18 décembre 2009 ;

- le 16 mars 2012, après arrêté édicté par le préfet du Vaucluse le 4 août 2011 mettant en demeure la SA H. Reynaud et fils de solder les

non-conformités à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 non encore traitées dans les délais pourtant imposés, puis nouvel arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 proposant la prolongation de la transmission des études Hydro géologique de pollution des sols et de traitement des eaux pluviales au 31 octobre 2011, l'inspecteur des installations classées a relevé que la plupart des écarts notifiés à la SA H. Reynaud et fils ont été soldés à l'exception notamment de ceux relatifs aux robinets d'incendie armés, et à un aménagement insuffisant du réseau pluviales, et a relevé de nouveaux écarts à l'arrêté du 18 décembre 2009 relatifs à la canalisation de gaz extérieur et à l'accès des tiers à l'établissement.

Le rapport de la DREAL du 30 juin 2011 fait état que certains des écarts qu'il avait constatés le 24 juin 2011 sont en rapport avec l'incendie qui s'est produit le lendemain. Il met en évidence les risques de pollution des eaux souterraines liées à un épandage non maîtrisé et souligne l'urgence des mesures à mettre en œuvre pour contenir ces risques compte-tenu des enjeux, de la nature des produits incriminés, de la présence de captage AEP à l'aval hydraulique et de celle probable de plusieurs puits utilisés à des fins domestiques, enfin du risque de pollution.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2013 considérant que les puisards existant sur le site sont de nature à présenter une source de pollution des horizons souterrains et que l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial est susceptible de créer des nuisances notamment en matière de pollution des nappes souterraines, a prescrit un certain nombre de travaux et d'aménagements à réaliser relativement au bassin de rétention, au stockage et l'évacuation des eaux pluviales et des eaux résiduaires, à la neutralisation des cinq puisards, à la prévention des pollutions accidentelles et à la surveillance des eaux souterraines.

Le 30 mai 2014 un départ d'incendie sur le site à partir d'une benne à déchets a nécessité l'intervention des pompiers.

Les contrôles de la DREAL ont donc bien mis en évidence une exploitation non conforme des installations de la SA H. Reynaud et fils, source de risques pour l'environnement et les riverains et des non-conformités constitutives d'une à plusieurs infractions pénales prévues par les articles R512 – 28 et R512 – 31 et réprimées par l'article R514 – 4 du code de l'environnement.

L'examen des statuts de FNE PACA et FNE Vaucluse confirment que ces associations ont pour objet statutaire la défense de la nature et de l'environnement, plus particulièrement, la protection des milieux naturels et des écosystèmes qui sont associés, la qualité du cadre de vie en luttant contre la pollution de l'air, de la terre et de l'eau et contre les nuisances de toutes origines afin d'éviter les risques technologiques et de préserver la santé humaine, et enfin l'urbanisme en prônant un aménagement harmonieux des territoires. Elle ont pour mission de défendre et engagent les actions contentieuses nécessaires à la poursuite de ces objectifs statutaires et non lucratifs. Elles sont toutes deux agréées par arrêté préfectoral au titre de l'article L 141 – 1 du code de l'environnement et de la protection de l'environnement, dans le cadre régional pour la première dans le cadre départemental pour la seconde.

Représentante des associations de la région, la FNE PACA développe ses propres actions au niveau local, régional et national,

coordonne les actions des fédérations départementales tout particulièrement présentes au sein des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les forme sur la thématique. Elle participe aux travaux des différents comités de pilotage, bureaux permanents de secrétariat ou commissions consultatives mises en place au niveau régional dans le cadre de la lutte contre les risques industriels.

La FNE Vaucluse quant à elle coordonne l'action des associations locales départementales, mène avant tout une politique de prévention pour la préservation de l'environnement, participe aux débats sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives et a obtenu la création d'un comité de suivi de la société Reynaud et fils s'étant réuni pour la première fois en mai 2011.

Les non-conformités relevées par la DREAL PACA constitutives d'infractions pénales portent donc atteinte aux intérêts collectifs que défendent FNE PACA et FNE Vaucluse et qui sont définis dans leurs statuts. De ce simple fait, contrariant leurs efforts pour prévenir le risque industriel, elles leur causent un préjudice moral au sens de l'article L 142 – 2 du code de l'environnement.

Le fait que la SA H. Reynaud et fils ait engagé des frais pour se mettre en conformité n'a pas fait disparaître le risque subi pendant les six années précédentes nécessaires pour parvenir à une régularisation de la situation, laissant ainsi perdurer le risque.

C'est donc à bon droit que le premier juge a accueilli la demande des associations au titre des manquements antérieurs de la SA H. Reynaud et fils, le risque d'atteinte à l'environnement constituant une atteinte aux intérêts collectifs ouvrant droit à réparation au profit des associations agréées au regard de leur objet statutaire et de leur implication dans la prévention des risques industriels, quand bien même le risque, comment l'espèce a disparu à la date de l'assignation.

La SA H.Reynaud et fils se doit donc de réparer l'entier préjudice subi par les associations FNE PACA et FNE Vaucluse.

Sur l'indemnisation du préjudice

Les appelantes reprochent au tribunal en leur allouant l'euro symbolique, de ne pas avoir respecté le principe de la réparation intégrale du préjudice.

En l'espèce, l'importance et la durée des défauts de conformité des installations, fonction du risque de réalisation du dommage environnemental, caractérisent le préjudice.

La constatation d'un dommage avéré au milieu naturel accroît l'étendue du champ indemnitaire.

La cour a rappelé les 8 non-conformités relevées par la DREAL PACA le 24 juin 2011 aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 2009 dont certaines de ces prescriptions étaient d'application immédiate à compter de la notification de l'arrêté et le maintien de deux de ces non-conformités à la suite de contrôles du 16 mars 2012.

Ainsi du 18 décembre 2009 jusqu'en mai 2015, date à laquelle la

mise en conformité de l'aménagement pluvial du site a enfin été constatée, la SA H. Reynaud et fils exploitait une installation qui n'était pas en conformité avec l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2009.

Certaines de ces non-conformités ont aggravé, aux dires de l'inspection des installations classées, l'incendie qui s'est déclenché le 25 juin 2011 et ont entraîné devant les risques de pollution des eaux souterraines liées à un épandage non maîtrisé, une mise en demeure préfectorale de réaliser un certain nombre de prescriptions urgentes de nature à endiguer toute atteinte immédiate à l'environnement où tout risque imminent pour les riverains.

L'Inspecteur des installations classées a, dans son rapport du 30 juin 2011, noté dans l'excavation réservée à la réception des eaux pluvieuses, un anneau circulaire, témoin d'une infiltration dans le substrat de plusieurs centimètres d'une eau noire liquide très odorante. Cette infiltration était d'autant plus aisée que le l'étude de sol réalisée bien postérieurement à cet incendie, a un mis en évidence la vulnérabilité de l'environnement du site avec la présence au droit du site de formations géologiques ne permettant ni de limiter ni de stopper la migration verticale des polluants vers la nappe d'eau, de nombreux puits forages privés et de la Nesque, un cours d'eau.

L'étude réalisée fait en effet apparaître dans la nappe phréatique et les eaux destinées à la consommation humaine une pollution aux sulfates et au phosphore persistante des sols au seul niveau du bassin d'infiltration et des eaux souterraines avec un paramètre ammonium, des traces de toluène dépassant les valeurs de référence et des traces d'hydrocarbures.

Les associations relèvent également que la SA H. Reynaud et fils, négligente n'avait pas anticipé le risque qu'un incendie se déclenche dans le hangar lequel, situé en limite de propriété à proximité d'une zone pavillonnaire, n'était pas équipé d'une alarme qui permettait d'actionner automatiquement l'électrovanne en cas d'incendie, et ce alors même qu'elle avait déjà précédemment sur son site de la Drôme déjà dû faire face à plusieurs reprises à de tels incendies.

Ainsi, toutes les dispositions n'étaient pas prises pour prévenir des dangers et des inconvénients pour le voisinage. Le risque de pollution des eaux souterraines a persisté jusqu'au printemps 2015 avec la mise en conformité du système de traitement des eaux pluviales, et ce, même si la SA H. Reynaud a fait montre de volonté de s'exécuter au plus vite malgré les impondérables et la crise économique auxquels elle a dû faire face.

La dernière visite d'inspection du 31 mars 2015 n'a donné lieu à relevé d'aucun écart à la réglementation, toutes les suites des inspections précédentes ont été soldées et il a été apporté aux remarques formulées des réponses satisfaisantes.

Par suite au regard de l'importance et la durée des défauts de conformité des installations ainsi que de la gravité du risque environnemental généré par ses non-conformités, par réformation de la décision entreprise, le préjudice moral de chacune de FNE PACA et FNE Vaucluse sera réparé par l'allocation de la somme de 3 000 €.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Succombant en la procédure, la SA H. Reynaud et fils supportera les entiers dépens de première instance et d'appel et participera équitablement aux frais non compris dans les dépens exposés par chacune des associations FNE PACA et FNE Vaucluse à concurrence de 1 000 €.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, en matière civile, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement déféré sur la responsabilité de la SA H. Reynaud et fils ;

La réforme pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Condamne la SA H. Reynaud et fils à payer à chacune des associations France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur et France Nature Environnement Vaucluse la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes ;

Condamne la SA H. Reynaud et fils aux dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de la SELARL Sarlin-Chabaud-Marchal et associés ainsi qu'à payer à chacune des associations FNE PACA et FNE Vaucluse la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Arrêt signé par M. JACQUOT, Président et par Mme MAILLET, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,